

REGARDS CROISÉS

SUR LA PROTECTION SOCIALE



N° 68 - janvier 2017

L'âge de départ à la retraite constitue l'un des déterminants de l'équilibre financier du système de retraite.

Une note de la Direction générale du trésor produite à la demande du Conseil d'orientation des retraites (COR) examine les effets macroéconomiques que produirait un relèvement de l'âge de la retraite. Il est, en effet, nécessaire lorsqu'une mesure est envisagée de prendre en considération ses conséquences économiques globales et non pas simplement son seul impact budgétaire.

Il ressort de cette étude qu'un report de l'âge de la retraite induirait :

- Une hausse de la population active (logique !) et du PIB
- Des créations d'emplois...

...Mais, une augmentation du chômage du fait de la hausse plus rapide de la population active que de l'emploi. Cet accroissement du chômage serait d'autant plus important à court terme que le rythme de montée en charge du report de l'âge de la retraite serait rapide.

Au-delà de l'impact négatif sur le chômage, il faut également prendre en compte les effets de report du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite sur d'autres dispositifs sociaux : invalidité, allocation adulte handicapé, allocation de solidarité spécifique...

Il n'est pas impossible qu'en cette année électorale 2017 la CFE-CGC soit à nouveau confrontée à une réforme des retraites. Elle prendra alors position en considérant l'ensemble de ses effets.

SERGE LAVAGNA

CONTACTS :

Serge Lavagna
Secrétaire national
de la CFE-CGC
Protection sociale

Mireille Dispot
Déléguée nationale
de la CFE-CGC
Protection sociale
mireille.dispot@cfecgc.fr
01 55 30 12 06

MAISON DE LA CFE-CGC

59 rue du Rocher 75008 Paris

+33 (0)1 55 30 12 12

+33 (0)1 55 30 13 13

www.cfecgc.org



RETRAITE : QUELLES SERAIENT LES CONSÉQUENCES D'UN REcul DE L'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE SUR L'ACTIVITÉ ET SUR L'EMPLOI ?

Le recul de l'âge de départ à la retraite constitue l'un des trois leviers susceptibles de contribuer à l'équilibre financier du système de retraite à côté de ceux portant sur l'augmentation des cotisations et la modération des pensions.

Dans le cadre des travaux conduits pour 2016 dans la perspective de son rapport annuel, le Conseil d'Orientation des Retraites (COR) a inscrit à son programme l'étude de la dimension macro-économique de l'évolution des retraites en France.

C'est ainsi que, s'appuyant sur les simulations de la Direction Générale du Trésor, le COR a publié mi-octobre une analyse examinant les effets macro-économiques de l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

Cette étude a été conduite sur la base de cinq scénarios :

- trois scénarios simulent le passage de l'ouverture des droits à la retraite (AOD) de 62 ans à 63, 64 ou 65 ans au rythme de 3 mois par génération,
- deux scénarios simulent le passage de l'AOD de 62 ans à 64 ans au rythme d'un mois et de 6 mois par génération.

Rythme d'augmentation par génération				
AOD		1 mois	3 mois	6 mois
	63 ans		X	
	64 ans	X	X	X
	65 ans		X	

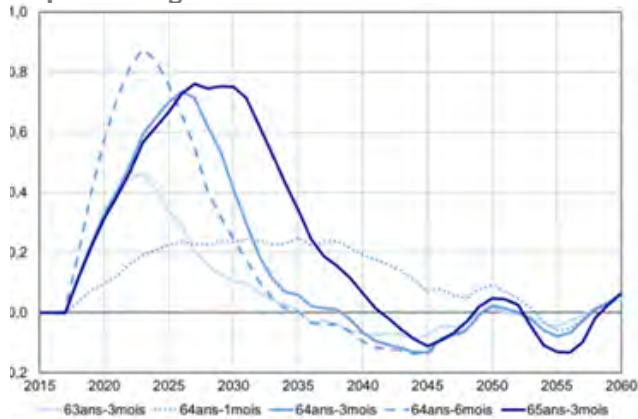


Le report de l'âge de départ à la retraite génère un double effet :

1 La hausse de la population active résultant du départ plus tardif à la retraite se traduit par un accroissement du PIB et une création d'emplois. L'effet à long terme sur l'activité serait, pour chaque année de report de l'âge d'ouverture des droits, de l'ordre de 0,7 point de PIB et près de 200 000 emplois créés.

2 Le surplus de population active résultant du départ plus tardif à la retraite ne pouvant être rapidement et totalement absorbé par le marché du travail engendre une hausse du chômage. Cette hausse est d'autant plus élevée que le rythme de relèvement de l'âge de départ à la retraite est rapide. Un rythme plus lent permet au marché du travail d'absorber plus progressivement le surplus de population active et d'atténuer les effets sur le chômage.

Effet sur le chômage du report de l'AOD en points de pourcentage



LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

Après avis du Conseil constitutionnel qui a censuré l'article 32 pour inconstitutionnalité (voir ci-après l'article consacré aux clauses de co-désignation en matière de Prévoyance) la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 a été promulguée le 23 décembre 2016.

Comme indiqué dans le N° 67 de RCPS, **le déficit du régime général (maladie, vieillesse, famille, AT-MP) et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) devrait s'établir en 2017 à - 4,2 Mds d'euros (contre -7,1 en 2016) son plus bas niveau depuis 2001.**

Le régime général (hors FSV) devrait se rapprocher de l'équilibre à -400 M d'euros (-3,4 Mds en 2016).

En matière de santé

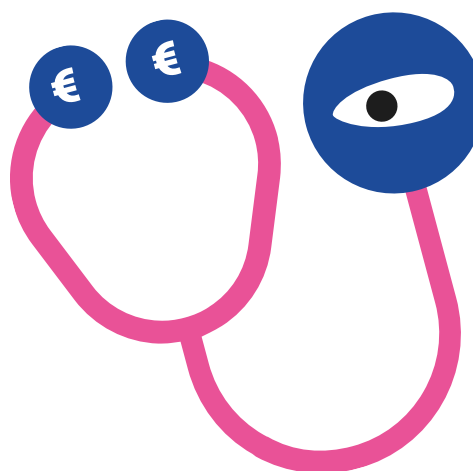
Le déficit devrait s'établir à -2,6 Mds€ (contre -4,1 Mds€ en 2016). Ce sont donc plus de 4 Mds€ d'économies à réaliser malgré 1Mds€ de revalorisations de revenus à verser aux médecins libéraux et dans la fonction publique hospitalière.

Pour respecter ces engagements, **l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) qui sert à contenir leur augmentation naturelle, a été relevé de 1,75 % à 2,1 %.**

1,5 Md€ d'économies à réaliser pour l'hôpital

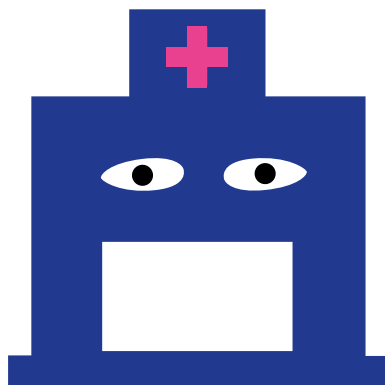
Les grands axes d'économies fixés lors des précédents budgets sont consolidés :

- Développement du virage ambulatoire qui vise à **écourter les durées d'hospitalisation**. L'hôpital devra réaliser 1,5 Mds€ d'économies, notamment en optimisant ses dépenses (845 M€) et grâce à l'ambulatoire (640 M€).
- Poursuite du développement des **médicaments génériques**.
- Révision, en lien avec l'industrie pharmaceutique, du mécanisme de **fixation des prix des médicaments** innovants bénéficiant d'une Autorisation temporaire d'utilisation (ATU) qui permet de délivrer ces produits rapidement avant leur mise sur le marché.



Autres mesures clefs

- Extension du dispositif de **prévention bucco-dentaire** pour les enfants et les jeunes « M^T dents » (prise en charge à 100 % d'un examen et des soins nécessaires dans l'année suivant le 9^e, 15^e, 18^e, 21^e et 24^e anniversaire de l'assuré).
- Lancement d'expérimentations destinées à améliorer la prise en charge et le suivi de la **souffrance psychique des enfants et des jeunes** de 6 à 21 ans.
- Possibilité, à titre expérimental, pour les **pharmaciens** d'administrer le **vaccin contre la grippe saisonnière** aux personnes adultes.
- Renforcement des outils de **lutte contre le tabagisme** avec, notamment, l'augmentation des taxes sur le tabac à rouler.
- Prolongation et l'extension à tout le territoire de **l'expérimentation de la télémédecine** (consultation à distance en particulier).
- **Continuité des droits au remboursement des frais de santé en cas de changement de situation professionnelle**, dans le prolongement de la protection universelle maladie (Puma).
- Meilleure prise en charge des frais de santé des victimes d'attentat.



En ce qui concerne les personnes âgées et le régime des retraites.

L'excédent de la branche vieillesse progressera en 2017 sous l'effet des réformes des retraites et notamment de la progression des recettes de cotisations sociales.

Ce redressement permettra de faire prendre en charge par le régime des dépenses supportées par le FSV depuis leur transfert dans le cadre de la réforme des retraites de 2010.

Pour 2017, la mesure phare porte sur la **baisse de la Contribution sociale généralisée (CSG) pour les retraités modestes**, qui doit permettre à 550.000 ménages retraités de bénéficier du taux réduit ou d'être exonérés (280 M€).

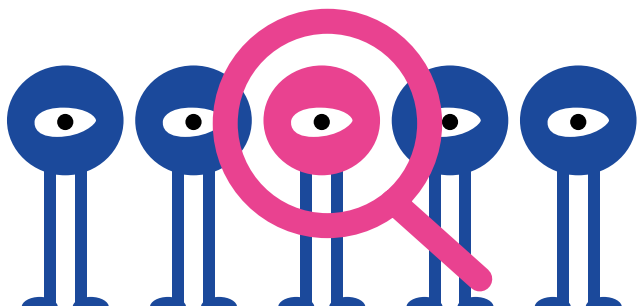
Parmi les autres mesures

- **Report au 1^{er} juillet 2017 du projet de liquidation unique des pensions.**
- Justification de l'incapacité permanente facilitée afin de bénéficier de la retraite anticipée pour handicap.
- **Majoration pour éducation** accordée au tuteur de l'enfant pour le calcul de la retraite.
- Maintien de la pension d'invalidité après l'âge de la retraite en cas de recherche d'emploi.

Par ailleurs, 21,5 Mds d'euros seront consacrés aux établissements et services accueillant des Seniors en perte d'autonomie ou handicapés (590 M€).

Environ 300 M€ serviront à la **création de places dans les établissements pour personnes handicapées et pour personnes âgées.**

Un **fonds de soutien aux « bonnes pratiques »** dans le secteur de l'aide à domicile (50 M€) sera créé et 20 M€ supplémentaires attribués pour l'adaptation des logements des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.



Travailleurs indépendants

Réduction dégressive du taux des cotisations d'assurance maladie-maternité pour les travailleurs indépendants en fonction du niveau de revenus (150 M€).

Création de nouveaux droits

- **Extension de la retraite progressive**, aux salariés ayant plusieurs employeurs (les employés de maison, notamment).
- Mise en place d'une **agence nationale de recouvrement des pensions alimentaires** qui pourra, en cas d'impayé ou de situation conflictuelle dans un couple, servir d'intermédiaire et sécuriser le versement des pensions.

Économie collaborative

Clarification du régime social des revenus de l'économie collaborative.

UNE NOUVELLE VICE-PRÉSIDENTE CFE-CGC POUR LE CTIP

Le 12 janvier, le Conseil d'administration du CTIP (Centre technique des institutions de prévoyance) a procédé au renouvellement de ses membres.

Après avoir succédé à Marc Vilbenoît comme membre du Conseil d'administration, Djamel Souami, président de l'UDAP (Union des directeurs de l'assurance et de la prévoyance) a été élu vice-président au côté de Pierre Mie (Medef) qui prend la présidence.

La CFE-CGC est par ailleurs représentée au Conseil d'administration par Mireille Dispot, déléguée nationale confédérale et Lorène Lopez, administratrice AGRI-Prévoyance.

PRÉVOYANCE : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL CENSURE POUR LA TROISIÈME FOIS LES CLAUSES DE DÉSIGNATION

L'action conjuguée des organisations syndicales avait permis l'introduction d'un article 32 dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 instaurant pour les branches professionnelles une nouvelle forme de désignation en matière de Prévoyance.

Le Conseil constitutionnel a jugé le principe de cette « co-désignation » contraire à la Constitution. C'est la troisième fois que ces clauses font l'objet d'une censure !

Déjà, en 2013, le Conseil constitutionnel déclarait ces clauses inconstitutionnelles dans la loi de sécurisation de l'emploi. Il faut rappeler que ces « clauses de désignation » permettaient aux partenaires sociaux d'une branche de désigner une ou plusieurs institutions garantissant une prévoyance complémentaire à un tarif unique pour des garanties identiques à tous les salariés d'une même branche.

Cette situation portant préjudice aux entreprises les plus fragiles financièrement et aux petites structures, les organisations syndicales, soutenues par deux organisations patronales (UPA et CGPME) avaient alerté en juin 2016 la ministre des Affaires sociales et demandé la réintroduction, au moins pour la partie Prévoyance lourde (invalidité, incapacité et décès) de cette possibilité de mutualisation via la désignation.

La CFE-CGC avait également porté, aux côtés des autres organisations syndicales, l'amendement 32 au PLFSS 2017 voté le 29 novembre par l'Assemblée nationale et réintroduisant la « co - désignation » pour les accords collectifs complémentaires d'entreprise en matière de Prévoyance lourde.

Le 22 décembre, le Conseil constitutionnel a malheureusement censuré cet amendement au motif qu'il s'apparente à un « cavalier social », c'est-à-dire qu'il porte sur des dispositions qui ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale.

Bien qu'il ne se soit pas prononcé sur le fond, dans l'exposé de ses motifs, le Conseil constitutionnel n'en reproche pas moins aux clauses de désignation de méconnaître la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre.



Découvrez, les outils de communication de la Confédération: site Internet, Newsletter, réseaux sociaux, intranet, chaîne youtube... l'essentiel pour être informé !

<http://urlz.fr/4GcN>